



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 44234

Texte de la question

M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de la sécheresse de l'été 2003 dans vingt-cinq communes du Val-de-Marne qui ont subi des mouvements de terrain provoquant d'importants désordres et fissures dans des bâtiments. Etant donné le caractère intense et exceptionnel de la canicule de l'été 2003, il s'étonne que la commission interministérielle, réunie le 24 juin 2004, ait émis un avis négatif sur la reconnaissance dans ces vingt-cinq communes val-de-marnaises de l'état de catastrophe naturelle. Cet avis n'ayant qu'un caractère consultatif, il lui demande de prendre, avec son collègue concerné, un arrêté interministériel reconnaissant cet état de catastrophe naturelle afin que les personnes sinistrées puissent être effectivement indemnisées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences du rejet des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatives à la sécheresse de l'été 2003 par la commission interministérielle compétente, pour 25 communes du Val-de-Marne. Le Gouvernement a cherché une solution qui respecte l'esprit de la procédure et de la loi de 1982. Il s'agit d'indemniser les dommages subis dès lors qu'ils sont liés à un agent naturel d'une intensité exceptionnelle mais aussi de respecter l'équilibre financier du régime des catastrophes naturelles. Il a souhaité traiter cette difficile question avec un esprit de générosité, d'équité et de responsabilité. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté des critères plus souples que la doctrine habituelle de la commission administrative chargée d'instruire les dossiers. Deux décisions prises en janvier et en août 2004 ont permis de fixer ces nouveaux critères. Un premier arrêté interministériel, le 26 août 2004, a concerné 1 400 communes. Un second arrêté a été publié le 1er février 2005 pour 870 nouvelles communes, dont 23 dans le département du Val-de-Marne. À l'intérieur des zones définies par ces critères, certaines communes pourront encore faire l'objet de reconnaissances, dès lors qu'elles auront complété leur dossier. Ce sont donc près de 3 000 communes sur le territoire national qui auront été reconnues pour cet événement exceptionnel, grâce à une détermination élargie des critères habituels. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a toutefois conscience qu'un tel effort ne permet pas de résoudre toutes les situations difficiles vécues par les propriétaires d'habitations dégradées. C'est la raison pour laquelle, en accord avec le Premier ministre, il a souhaité que de nouvelles possibilités de reconnaissance soient étudiées, en dehors des zones déjà reconnues. Cette procédure complémentaire devra porter sur les cas individuels les plus graves, en évitant toute forme de demande abusive et dans le respect des contraintes juridiques et financières du régime des catastrophes naturelles. Poursuivant cet objectif, une mission vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, le conseil général des ponts et chaussées et l'inspection générale de l'environnement pour permettre notamment de trouver des aménagements du dispositif actuel, tout en restant dans un cadre juridique sécurisé, pour répondre aux situations les plus critiques. Il sera alors possible d'apporter une conclusion définitive sur ce dossier qui préoccupe légitimement certains de nos concitoyens.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Gérard Schwartzberg](#)

Circonscription : Val-de-Marne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44234

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5451

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3521